

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N : 200-17-016231-128

DATE : Le 18 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

JEAN-FRANÇOIS MORASSE

Partie demanderesse

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

et

**CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

et

**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN ARTS PLASTIQUES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Parties défenderesses

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] Une erreur s'est glissée à la fin du jugement rendu le 12 avril 2012, dans la section où est indiqué le nom des procureurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[2] **RECTIFIE** le jugement du 12 avril 2012, où à la nomenclature des avocats, on aurait dû lire:

Me **Nathalie Gagnon**
Gauthier Bédard
364, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 5B7

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M. Jean-François Morasse, se représente seul
[...] Québec (Québec) [...]

M^e Sylvain Lepage
Caïn Lamarre Wells (casier 52)
Procureurs de l'Université Laval

M^e Nathalie Gagnon
Gauthier Bédard
364, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 5B7
Procureurs de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de
l'Université Laval

Date d'audience : Le 12 avril 2012

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N : 200-17-016231-128

DATE : Le 12 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

JEAN-FRANÇOIS MORASSE

Partie demanderesse

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

et

**CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

et

**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN ARTS PLASTIQUES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Parties défenderesses

**ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PRONONCÉE
PROVISOIREMENT**

[1] Jean-François Morasse est inscrit au certificat en arts plastiques, dispensé par l'Université Laval depuis septembre 2011.

[2] Il a réussi avec succès les exigences de la session d'automne composée de quatre cours de trois crédits chacun.

[3] Il s'est donc inscrit à la session d'hiver, comportant six cours de trois crédits chacun, de façon à compléter le certificat en arts plastiques qui exige dix-huit crédits en tout.

[4] Depuis le 29 février 2012, des lignes de piquetage étanches sont érigées devant les locaux où il doit recevoir son enseignement. Ainsi depuis cette date, il n'a pas pu assister à vingt-neuf des quatre-vingt-quatre séances de cours prévues à la session d'hiver 2012, soit l'équivalent de 35% de tous ses cours.

[5] Il doit assister à un cours le vendredi 13 avril ainsi qu'à des cours les lundi et mardi, 16 et 17 avril.

[6] En plus du fait que Jean-François Morasse désire suivre ses cours afin de pouvoir entreprendre en septembre 2012 le programme d'études du baccalauréat en design graphique, il souhaite ardemment compléter la session d'hiver 2012 amorcée.

[7] La situation personnelle de monsieur Morasse est aggravée par le fait qu'il est atteint d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Il s'agit d'une maladie grave et les symptômes peuvent être atténués par des traitements neuropsychologiques et pharmacologiques que suit présentement monsieur Morasse à ses frais, notamment le traitement en neuropsychologie.

[8] Puisqu'il est atteint d'un TDAH, monsieur Morasse avance qu'il lui sera très difficile le cas échéant, de suivre la cadence des cours de rattrapage afin de terminer la session d'hiver, si cette situation se présentait. Il craint que les efforts qu'il devrait alors fournir pour réussir sa session d'hiver aient de fortes chances d'affecter sa santé mentale et physique.

[9] Parmi ces risques, il signale les éléments suivants: l'épuisement professionnel dû à la surcharge de travail compte tenu de sa vulnérabilité, la dépression, la fatigue extrême due au stress et à l'angoisse allant de pair avec le boycottage et l'augmentation des symptômes de TDAH.

[10] Il affirme au paragraphe 83 de son affidavit détaillé ce qui suit:

83) Étant déjà très épuisé, anxieux et stress [sic], les lignes de piquetage pratiquées systématiquement sur l'ensemble de mes cours par les étudiants en arts de l'université Laval compromettent, tant qu'elles perdurent, mes chances de reprendre le contrôle sur mon TDAH, entraînant les conséquences ci-après exposées:

a) Augmentation du nombre de séances de suivi [sic] neuropsychologiques dont j'aurai besoin pour rétablir l'équilibre que j'avais atteint avant le début des mesures de boycottage;

b) Diminution de ma capacité à rechercher un emploi;

- c) Augmentation de la durée de la perte de qualité de vie que je subi [sic] actuellement;
- d) De possibles difficultés de relations sociales;

[11] Enfin, il affirme qu'il est probable que son acceptation au baccalauréat en design graphique soit compromise.

[12] Comme institution d'enseignement, l'Université Laval et ses professeurs ont l'obligation de dispenser les cours qu'ils se sont engagés à dispenser aux étudiants.

[13] Ils doivent mettre tout en œuvre pour que l'accès à ces cours soit facile, agréable et sécuritaire.

[14] Le Tribunal ne discute pas le droit de certains étudiants de soutenir et de participer au boycottage des cours en refusant d'y assister, mais leur refus ne leur accorde par le droit de brimer et même d'anéantir le droit des autres étudiants d'assister à leurs cours de manière à terminer leur session.

[15] Il appartient aux étudiants qui boycottent les cours de supporter seuls les risques de cette action. Ils n'ont pas le droit d'imposer ou de faire supporter ce risque à ceux qui veulent assister à leurs cours.

[16] L'Université Laval ainsi que l'Association des étudiants en arts plastiques, la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval ne se sont pas opposées formellement à la demande d'injonction interlocutoire prononcée provisoirement.

[17] Elles n'y ont pas davantage consenti. Et si toutefois, le Tribunal devait prononcer l'ordonnance sollicitée, elles ont demandé que leur droit de contester la demande de Jean-François Morasse à l'expiration de la période statutaire de dix jours de l'ordonnance soit préservé. Ce qui sera fait.

[18] Pour réussir dans sa demande, Jean-François Morasse doit établir en plus de l'urgence requise au stade provisoire, les éléments suivants: qu'il a une apparence sérieuse de droit; qu'il est exposé à un préjudice sérieux ou irréparable; que si son droit n'est pas clair, il doit démontrer que la balance des inconvénients joue en sa faveur.

[19] L'exposé qui précède de la situation de Jean-François Morasse convainc le Tribunal qu'il y a non seulement urgence à prononcer cette ordonnance de manière à lui permettre à assister aux cours prévus pour demain 13 avril, mais aussi pour ceux prévus pour les 16 et 17 avril.

[20] L'apparence de droits est certainement sérieuse puisque la légalité de ce boycottage d'un groupe d'étudiants apparaît douteuse même s'il a été décrété lors d'une assemblée d'étudiants, tenue en conformité avec les statuts de la Confédération demanderesse ou d'autres associations étudiantes.

[21] En effet, il ne s'agit pas ici d'une grève légale au sens juridique du terme en droit québécois. Les lois du Québec consacrent le droit à la grève à certaines personnes et à certaines conditions très strictes. Le boycottage des étudiants ne peut pas être assimilé à une grève. Il n'a pas la légalité d'une grève et ne jouit pas de la protection que les tribunaux accordent à une grève légale.

[22] Il ne fait pas de doute ici que Jean-François Morasse est exposé à un préjudice sérieux qui est peut-être réparable par la mise en place d'un régime accéléré de cours pour compléter la session d'hiver, mais à quel prix pour Jean-François Morasse, tel qu'il appert de son affidavit détaillé?

[23] Le Tribunal estime que le droit de Jean-François Morasse est clair et même si le Tribunal devait examiner la balance des inconvénients, elle jouerait en faveur de monsieur Morasse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[24] **PRONONCE** provisoirement jusqu'au 23 avril, 15h00, une ordonnance d'injonction interlocutoire, enjoignant l'Université Laval, l'Association des étudiants en arts plastiques et à la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL), leurs dirigeants, officiers et représentants, ainsi qu'à toute personne informée de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, de laisser libre accès aux salles de cours de l'Université Laval où sont dispensés les cours menant au certificat en arts plastiques, et ce, afin que ces cours puissent être donnés à l'horaire prévu à la session d'hiver 2012;

[25] **ENJOINT** à tous les étudiants et autres personnes qui pratiquent présentement le boycottage des cours de s'abstenir d'obstruer ou de nuire à l'accès aux cours par intimidation ou de poser toute action susceptible d'empêcher ou d'affecter négativement l'accès à ces cours;

[26] **CONFIE** à l'Université Laval le soin de signifier sans délai la présente ordonnance d'injonction provisoire selon les modalités prévues au Code de procédure civile et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos de façon à ce qu'elle puisse, à titre de propriétaire et responsable des lieux, s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance;

[27] **RÉSERVE** à l'Université Laval, à l'Association des étudiants en arts plastiques et la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL), tous leurs droits de contester l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire au moment de son renouvellement, le cas échéant;

[28] **DISPENSE** le demandeur, monsieur Jean-François Morasse, de fournir caution;

[29] **FRAIS À SUIVRE L'ISSUE.**

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M. Jean-François Morasse, se représente seul
5590, avenue Banville, appartement 12
Québec (Québec) G1P 1H6

M^e Sylvain Lepage
Caïn Lamarre Wells (casier 52)
Procureurs de l'Université Laval

M^e Ariane Gagnon
Gauthier Bédard
364, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 5B7
Procureurs de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de
l'Université Laval

Date d'audience : Le 12 avril 2012